

Annexe 2 : Saisine et principes d'intervention du Médiateur des entreprises

Rôle du médiateur

Le Médiateur des entreprises placé au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance est un dispositif public, rapide, gratuit et confidentiel de règlement des différends. Il a été institué par décret du 14 janvier 2016 du Président de la République.

Le Médiateur dispose d'un réseau de médiateurs nationaux délégués et de médiateurs régionaux issus des DIRECCTE.

Le Médiateur des entreprises agit comme « tierce partie » neutre, impartial et indépendant afin d'aider les médiés à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend. Il n'a pas de pouvoir de décision.

Déroulé de la médiation

La saisine intervient du fait du preneur ou du bailleur sur le site internet du Médiateur : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

Une première prise de contact intervient au maximum dans les 7 jours qui suivent la demande d'intervention.

Après acceptation de la procédure de médiation par l'autre partie, le Médiateur engage les échanges et fait signer les accords de confidentialité.

Il n'y a pas de débat contradictoire. Le Médiateur participe à la co-construction d'une solution au litige avec les médiés.

La médiation peut se conclure par une transaction, un protocole ou un accord donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées par les médiés.

Effets de la médiation sur le délai de prescription

Conformément à l'article 2238 du code civil, la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.